



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIDPC-2026-151

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté

***Portant diverses mesures de prévention des risques d'incendie
dans le département de la Somme***

LE PRÉFET DE LA SOMME

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 7 et L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L. 131-6 et suivants et R. 131-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination de Madame Estelle CHARLES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Estelle CHARLES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Somme qui place les bassins versants du département en vigilance et vigilance renforcée ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, induisent un risque d'éclosion élevé et de propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels

Considérant la prévision de risque « sévère » feux d'espaces naturels à compter de mercredi 29 juillet 2026 dans le département de la Somme et les prévisions de Météo France détaillées dans le Bulletin météo feux d'espaces naturels ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant la nécessité de limiter la pression sur l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Somme;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté régit l'emploi du feu et l'ensemble des brûlages à l'air libre ainsi que les activités susceptibles de provoquer des incendies. Il s'applique dans le département de la Somme, sans préjudice des dispositions du Code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles plus contraignantes, à compter de sa publication et jusqu'au jeudi 30 juillet à 23h59 inclus.

Article 2 : Activités interdites en certains lieux du département.

2.1. A moins de 200 mètres :

- des bois et forêts,
- des friches (au sens de l'article L111-26 du Code de l'urbanisme),
- des espaces naturels protégés,

les activités suivantes sont interdites :

Emploi du feu :

- brûlage des végétaux sur pied, sauf opérations de feux tactiques,
- écobuages,
- brûlage des déchets verts,
- incinération de résidus agricoles,
- feux de camp,
- feux d'agrément,
- feux de cuisson non aménagés.

Activités pyrotechniques :

- utilisation de feux d'artifice,
- spectacles pyrotechniques.

Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux,
- utilisation de barbecues, à l'exception :
 - des barbecues des particuliers dans les jardins privés attenants à une habitation ;
 - des barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés et autorisés par le gestionnaire du site,
- utilisation de matériels produisant des flammes,
- fumer, sauf dans les zones aménagées matérialisées et autorisé.

2.2. La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de type motocross, quad, buggy, SSV et véhicules assimilés sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espace naturels protégés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayant droit
- aux services publics
- aux services de secours,
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

Article 3 : Activités interdites en tout lieu du département

En raison de leur rayon d'action et de la durée de fonctionnement de leur dispositif de combustion, les lâchers de lanternes volantes constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active sont interdits en tout lieu du département.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 4 : Dans le périmètre défini à l'article 2, les activités suivantes demeurent autorisées sous réserve du respect des mesures de prévention prévues au présent article :

Travaux forestiers :

Les travaux forestiers utilisant des outils potentiellement générateurs d'étincelles ; travaux mécanisés utilisant des broyeurs, épareuses, abatteuses et travaux manuels avec outils à moteurs (tronçonneuse/débroussailleuse ...) sont autorisés uniquement le matin (maximum 13H00).

Les Travaux forestiers de dabardage / débusquage / chargement de bois sont autorisés sans restriction.

Les travaux de débroussaillage, exploitation forestière, broyage, travaux sylvicoles, doivent disposer :

- d'au moins un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sur chaque engin (et d'une réserve d'eau, petite citerne, au minimum d'un volume de 1m3 équipée d'un système de pulvérisation efficace pour lutter contre tout départ de feu),
- d'une surveillance permanente de la zone de travail,
- d'un moyen d'alerte, téléphone portable avec position GPS activée pendant toute la durée de l'intervention.

Travaux du bâtiment et travaux publics :

Les travaux générant des étincelles, des points chauds, des projections métalliques, notamment :

- soudage,
- meulage,
- découpage thermique,
- utilisation de chalumeaux,

sont autorisés sous réserve :

- du dégagement préalable de toute végétation combustible dans un rayon adapté,
- de la présence de deux extincteurs de 6 litres immédiatement accessibles (ou un extincteur et une réserve d'eau petite citerne, au minimum d'un volume de 1m3 équipée d'un système de pulvérisation efficace pour lutter contre tout départ de feu) ,

Article 5 : Dérogations

Le préfet peut, sur demande écrite dûment justifiée, accorder des dérogations au présent arrêté dès lors qu'il est apporté la preuve que les mesures de sécurité incendie proposées offrent un niveau de protection proportionné.

Article 6 : Manifestations et rassemblements

Le préfet peut, par arrêté, imposer toute mesures complémentaire de prévention aux organisateurs de manifestations se déroulant à proximité d'espaces naturels combustibles, notamment l'interdiction d'artifices, d'effets pyrotechniques, de spectacles utilisant des flammes nues ou l'obligation de mettre en place des moyens de première intervention.

Article 7: Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

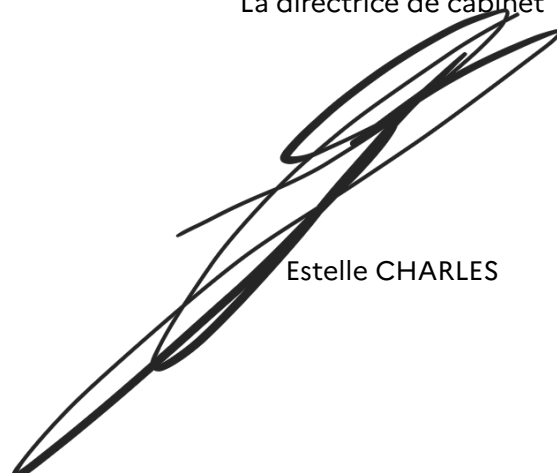
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, par voie postale (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation ou un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the bottom left of the page.

Estelle CHARLES